

Commune de MAZAN

Hôtel de Ville, 66 bd de de la Tournelle, 84380 MAZAN

Tél. : 04.90.69.70.19

Site Internet : <http://www.mazan.fr>



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAZAN (84)



5b2. PROJET URBAIN PARTENARIAL DE LA BRUYSSANDE

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM n°2017/27 du 29/06/2017
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/651 du 07/11/2017
Mise à jour n°2 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/711 du 20/11/2017
Mise à jour n°3 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/756 du 11/12/2017
Modification n°1 (simplifiée) du PLU approuvée par DCM du 28/06/2018
Révision (allégée) n°1 du PLU approuvée par DCM du 28/11/2019
Modification n°2 (de droit commun) du PLU approuvée par DCM du 28/11/2019

AM : Arrêté de M le Maire ; DCM : Délibération du Conseil Municipal

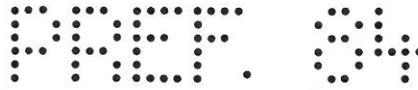
DOSSIER APPROUVE LE 28/11/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
AVEC LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER**



La présente convention est conclue entre :

(1) La société BOUYGUES IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 138.577.320 € et dont le siège social est situé 3 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130)

Représentée par Anne BOURRELLY en qualité de Directrice de l'Agence Provence Nord

et

(2) La Commune de MAZAN

Représentée par son maire, Monsieur NAVELLO, habilité conformément à l'article R 332-25-1 du code de l'urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2013/49 en date du 24 septembre 2013

Préambule

Il est préalablement rappelé :

- (A) Que le programme se décompose de la manière suivante :
 - 28 logements en locatif social représentant environ 2315 m² de surface de plancher destinés à être loués par la société VILOGIA (SA HLM), dont l'acquisition définitive du terrain d'assiette devrait intervenir au plus tard le 31/01/2014 ;
 - 22 logements en accession à prix maîtrisé représentant environ 1916 m² de surface de plancher destinés à l'accession à prix maîtrisé dont l'acquisition définitive du terrain d'assiette devrait intervenir au plus tard le 30/06/2014 ;
- (B) Que dans les zones à urbaniser des PLU, lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation d'équipements publics, les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme permettent aux communes de conclure une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements par un ou des propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs ;
- (C) Que l'aménagement des parcelles cadastrées F 163-169-170-171 d'une surface de 16680 m² situées en zone UH dans le quartier de la Bruyssande, nécessite la réalisation d'équipements publics pour satisfaire les besoins des futurs habitants et usagers des constructions nouvelles attendues dans ce secteur du territoire communal, la zone étant principalement destinée à la réalisation de logements aidés à usage de résidences principales ;
- (D) Que le fonctionnement de ce nouveau secteur d'urbanisation appelle la création d'un giratoire, de travaux de voiries (hors réseaux d'assainissement), d'éclairage public et d'espaces verts;
- (E) Que la commune entend réaliser ces travaux en partenariat avec le Conseil Général de Vaucluse qu'elle a sollicité ; Qu'à ce titre, elle se réserve le droit de se substituer cette collectivité pour assurer la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'une partie du financement ;
- (F) Il est ici rappelé qu'une convention portant remise à la commune de Mazan d'une section de route départementale a été signée entre la commune et le Conseil Général de Vaucluse et que la société Bouygues IMMOBILIER déclare en avoir parfaite connaissance ;

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière par la Société BOUYGUES IMMOBILIER d'une partie du coût des équipements publics à réaliser pour

assurer le bon fonctionnement des futures constructions. La participation financière de la Société BOUYGUES IMMOBILIER correspondra à une partie des travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La COMMUNE de MAZAN s'engage à réaliser, les équipements décrits à l'article 3 nécessités par l'aménagement du quartier de la Bruyssande et de l'entrée de ville.

Article 2

Le plan du périmètre du secteur à aménager est joint en annexe à la présente convention. Il comprend les parcelles F 163-169-170-171 pour une surface de 16 680 m². Les plans concernant les travaux d'aménagement projetés du futur giratoire et de la RD 942 sont également joints à la présente.

Article 3

Les équipements publics à réaliser pour l'aménagement du secteur du Quartier de la Bruyssande et de l'entrée de ville ainsi que leurs coûts sont les suivants :

Nature des travaux à réaliser	Coût Total
	HT
Voirie Réseaux Terrassement	1 121 909,00 €
Espace Vert	115 064,06 €
Eclairage	99 118,70 €
ERDF	70 928,54 €
TOTAL	1 407 020,30 €

Article 4

Compte tenu de leur localisation et de leur nature, les équipements publics à réaliser sont immédiatement et essentiellement rendus nécessaires pour satisfaire les besoins des habitants des constructions à usage d'habitation attendues dans la zone UH secteur de la Bruyssande.

Cela étant, ces équipements ont également vocation à assurer le fonctionnement de l'entrée de ville Est jusqu'au centre ville, mais également le quartier du Jonquier Est.

Par conséquent, la fraction du coût des équipements publics destinés à satisfaire les besoins des constructions, hors assainissement, est déterminée comme suit :

PARTICIPATION DEMANDEE A BOUYGUES IMMOBILIER			
Nature des travaux à réaliser	Coût Total	Quote	Participation
	HT	Part %	
Voirie Réseaux Terrassement	1 121 909,00 €	16,00%	179 505,44 €
Espace Vert	115 064,06 €	16,00%	18 410,25 €
Eclairage	99 118,70 €	16,00%	15 858,99 €
ERDF	70 928,54 €	40,00%	28 371,42 €
TOTAL	1 407 020,30 €		242 146,10 €

La nature des travaux décrits ci-dessus n'incluant pas de travaux d'assainissement, la société BOUYGUES IMMOBILIER devra s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Article 5

La commune de MAZAN s'engage à réaliser les équipements publics listés ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 6



La société Bouygues immobilier s'engage à payer à la commune la fraction du coût des équipements publics fixée à l'article 4 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 :

- une somme de 135.601,82 € correspondant à la réalisation de 28 logements sociaux, au plus tard le 31/03/2014
- une somme de 106.544,28 € correspondant à la réalisation de 22 logements à l'accession au plus tard le 31/07/2014

Le règlement interviendra en exécution d'un titre de recettes émis par la COMMUNE de MAZAN comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Article 7

La Société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à céder à la commune le terrain non bâti ci-après désigné :

- emprise (a) et (c) d'une surface de 648 m² du document d'arpentage joint en annexe

Le prix de ce terrain est fixée à **4 796.10 €**. Ce montant est compatible avec l'avis du service de France Domaine de la Direction Générale des finances publiques n° 2012-072V0118.

Cette emprise de terrain sera cédée à la commune au prix indiqué ci-dessous soit 4796,10€. Elle fera l'objet d'un acte de vente authentique dont les frais seront à la charge du vendeur établi dans le délai de **6 mois** suivant la conclusion de la présente convention et au plus tard le 31 janvier 2014. Les frais de bornage correspondant à cette cession seront également à la charge du vendeur.

D'ores et déjà la Société BOUYGUES IMMOBILIER autorise la COMMUNE de MAZAN à prendre possession du terrain, au démarrage des travaux, sur demande expresse de la Commune, et ce même si la signature de l'acte de vente n'est pas intervenue.

Article 8

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par la société BOUYGUES IMMOBILIER au plus tard le 31/12/2013 du permis de construire purgé de tous recours nécessaire à la réalisation de son projet pour l'ensemble des logements.
- pour le paiement de la somme de 135 601.82 €, l'acquisition définitive par la Société BOUYGUES IMMOBILIER du terrain d'assiette correspondant aux 28 logements en locatifs sociaux.
 - Pour le paiement de la somme de 106 544.28 €, l'acquisition définitive par la Société BOUYGUES IMMOBILIER du terrain d'assiette correspondant aux 22 logements en accession à prix maîtrisés.

Si pour quelques raisons que ce soit, BOUYGUES IMMOBILIER ne se porte pas acquéreur du terrain des 22 logements, BOUYGUES IMMOBILIER ne pourra être redevable de la somme de 106 544.28 €.

Pour le cas où ces conditions suspensives ne se réaliseraient pas, sauf décision contraire des parties, la présente convention serait de plein droit caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Article 9

En cas d'abandon de son projet par la Société BOUYGUES IMMOBILIER, seules les sommes correspondant aux engagements contractés mais non utilisées conformément à leur affectation définie dans le programme des équipements publics à réaliser feront l'objet de restitution au bénéfice de la Société BOUYGUES IMMOBILIER. Dans ces situations, les produits à restituer ne sont pas productifs d'intérêt.



Article 10

En l'absence d'achèvement des équipements publics à la date du 31 décembre 2015, la Société BOUYGUES IMMOBILIER pourra demander la restitution des coûts d'équipement versés à la COMMUNE de MAZAN.

Article 11

Les constructions autorisées dans le périmètre fixé à l'article 2 au cours des dix années qui suivent la date de publication de la mention de la signature de la présente convention au recueil des actes administratifs de la COMMUNE de MAZAN sont exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement instituée en application de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme.

Les coûts d'équipements publics pris en charge par la société BOUYGUES IMMOBILIER sont inscrits sur le registre des contributions d'urbanisme prévu à l'article L 332-29 du code de l'urbanisme.

Article 12

Après signature par les parties, la présente convention est exécutoire dans les conditions fixées aux articles R 332-25-1 à R 332-25-3 du code de l'urbanisme qui prévoient sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, l'affichage de la mention de sa signature en mairie pendant un mois et sa publication dans le recueil des actes administratifs de la COMMUNE de MAZAN.

Article 13

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution devra faire l'objet d'un avenant à la présente.

Fait à MAZAN

Le 26 SEP. 2013

En 2 exemplaires originaux

Signatures

Pour la Commune de MAZAN
Le Maire,
Monsieur Aimé NAVELLO,

Pour la Société BOUYGUES IMMOBILIER
Madame Anne BOURRELLY... ..
Directrice de l'Agence Provence Nord



Bouygues Immobilier
Agence Provence Nord
ZAC des 2 Ormes
220, rue de la Tramontane
13090 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 50 74 30 - Fax 04 42 50 91 31
Siret 562 091 546 01090

Annexe 1 : Plan périmètre

Annexe 2 : Projet équipement public (planche 1 et 2)

Annexe 3 : Projet de division

Annexe 4 : document d'arpentage

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2014

Publication : 29/07/2014

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER

AVENANT N° 1

La présente convention est conclue entre :

(1) La société BOUYGUES IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 138.577.320 € et dont le siège social est situé 3 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130)

Représentée par Anne BOURRELLY en qualité de Directrice de l'Agence Provence Nord
En qualité de bénéficiaire d'une promesse de vente des parcelles F 163-169-170-171 sur le territoire de la Commune de MAZAN

et

(2) La Commune de MAZAN

Représentée par son maire, Monsieur NAVELLO, habilité conformément à l'article R 332-25-1 du code de l'urbanisme par délibération du conseil municipal n°2013/49 en date du 24 septembre 2013

Préambule

Il est préalablement rappelé :

Le conseil municipal du 24 septembre 2013, par la délibération n°2013/49 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour le projet urbain partenarial de la Bruyssande ainsi que tous avenants relatifs à d'éventuelles modifications des modalités d'exécutions.

La convention PUP a été signée par Monsieur le Maire et la société BOUYGUES IMMOBILIER le 26 septembre 2013, puis réceptionnée en préfecture le 02 octobre 2013.

L'article 8 de la convention prévoit les conditions suspensives suivantes :

- Obtention par la Société Bouygues au plus tard le 31 décembre 2013 d'un permis de construire purgé de tout recours nécessaire à la réalisation de son projet pour l'ensemble des logements,
- Pour le paiement de la somme de 135 601.82 €, l'acquisition définitive par la société BOUYGUES IMMOBILIER du terrain d'assiette correspondant aux 28 logements en locatifs sociaux,
- Pour le paiement de la somme de 106 544.28 €, l'acquisition définitive par la société BOUYGUES IMMOBILIER du terrain d'assiette correspondant aux 22 logements en accession à prix maîtrisés,

La société Bouygues, après la réalisation des deux premières conditions suspensives, a par un acte authentique en date du 30 décembre 2013, acquis de l'EPF PACA le terrain nécessaire à la réalisation de la 1^{ère} tranche de l'opération de logements.

La commune de MAZAN, a émis un titre de recette n°217 en date du 28 mai 2014, afin de recouvrer la somme de 135 601.82 € correspondant à la réalisation des 28 logements sociaux de la première partie du programme des 50 logements.

Le paiement de la somme de 106 544.28 € correspondant à la réalisation de la 2^{ème} tranche de l'opération soit 22 logements en accession à prix maîtrisé est prévu au plus tard le 31 juillet 2014.

Le présent avenant à la convention de projet urbain partenarial de la Bruyssande en date du 26 septembre 2013, réceptionnée en Préfecture le 02 octobre 2013, a pour objet de modifier l'article 6 relatif au délai de paiement de la participation portant sur les 22 logements en accession à prix maîtrisé.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de modifier la convention ainsi qu'il suit :

Article 1 :

L'article 6 de la convention signée le 26 septembre 2013 et réceptionnée en Préfecture le 02 octobre 2013 est modifié comme suit :

Article 6 :

La Société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à payer à la COMMUNE la fraction du coût des équipements publics fixée à l'article 4 sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 8 :

- Une somme de 135 601.82 € correspondant à la réalisation de 28 logements sociaux. La commune de Mazan a émis le titre de recette correspondant au montant de cette participation. Cette somme est en cours de règlement par la société Bouygues immobilier et
- Une somme de 106 544.28 € correspondant à la réalisation de 22 logements en accession au plus tard le 14/12/2014.

Le règlement interviendra en exécution d'un titre de recettes émis par la COMMUNE de MAZAN comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Article 2 : Les autres articles et modalités prévues dans la convention d'origine susvisée restent inchangés.

Fait à MAZAN

Le 28 juillet 2014

En 3 exemplaires originaux

Signatures

Pour la Commune de MAZAN
Le Maire,
Monsieur Aimé NAVELLO,

Pour la Société BOUYGUES IMMOBILIER
Madame Anne BOURRELLY
Directrice de l'Agence Provence Nord



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER

AVENANT N° 2

Le présente avenant à la convention PUP est conclue entre :

(1) La société BOUYGUES IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 138.577.320 € et dont le siège social est situé 3 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130)
Représentée par Anne BOURRELLY en qualité de Directrice de l'Agence Provence Nord
En qualité de bénéficiaire d'une promesse de vente des parcelles F 163-169-170-171 sur le territoire de la Commune de MAZAN

et

(1) La Commune de MAZAN

Représentée par son maire, Monsieur NAVELLO, habilité conformément à l'article R 332-25-1 du code de l'urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2014/55 en date du 25 septembre 2014

Préambule

Il est préalablement rappelé :

Le conseil municipal du 24 septembre 2013, par la délibération n° 2013/49 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour le projet urbain partenarial de la Bruyssande ainsi que tous avenants relatifs à d'éventuelles modifications des modalités d'exécutions.

La convention PUP a été signée par Monsieur le Maire et la société BOUYGUES IMMOBILIER le 26 septembre 2013, puis réceptionnée en préfecture le 02 octobre 2013.

Un avenant n° 1 à la convention PUP a été signé le 28 juillet 2014, puis réceptionné en préfecture le 29 juillet 2014.

Cet avenant n° 1, portant sur une modification des modalités d'exécution, avait pour objet de modifier l'article 6 relatif au délai de paiement de la participation portant sur les 22 logements en accession à prix maîtrisé en reportant le délai de paiement au plus tard au 14/12/2014.

Par un courrier en date du 21 juillet 2014 adressé à Monsieur le Maire de MAZAN, la société BOUYGUES IMMOBILIER a fait état des grandes difficultés qu'elle rencontrait pour la commercialisation des 22 logements en accession à prix maîtrisé. Elle a proposé de transformer la deuxième tranche de l'opération en 22 logements en locatif social et de régulariser un contrat de réservation pour une vente en VEFA à la société Grand Delta Habitat (Vaucluse Logement) opérateur social de la 1^{ère} tranche.

AN



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2014
Publication : 26/09/2014

Le présent avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial de la Bruyssande, a pour objet d'acter l'accord du conseil municipal pour le changement du programme concernant la nature des logements pour la 2^{ème} tranche de l'opération. Les 22 logements seront des logements locatifs sociaux. Elle porte également sur la modification des articles faisant références à la nature de l'opération.

Il convient de préciser que la participation financière de la Société BOUYGUES IMMOBILIER correspondant à une partie des travaux d'équipements publics nécessités par l'aménagement du quartier de la Bruyssande et de l'entrée de ville reste identique.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de modifier la convention ainsi qu'il suit :

Article 1 : Modification de l'article 6.

L'article 6 de la convention signée le 26 septembre 2013, réceptionnée en Préfecture le 02 octobre 2013, et modifié par l'avenant n°1 signé le 28 juillet 2014, réceptionné en Préfecture le 29 juillet 2014 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 :

La Société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à payer à la COMMUNE la fraction du coût des équipements publics fixée à l'article 4 sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 8 :

- Une somme de 135 601.82 € correspondant à la réalisation de 28 logements sociaux, au plus tard le 31/03/2014. La société Bouygues Immobilier s'en est acquittée conformément au titre de recette n°217 émis par la commune.
- Une somme de 106 544.28 € correspondant à la réalisation de 22 logements en locatif social au plus tard le 14/12/2014.

Le règlement interviendra en exécution d'un titre de recette émis par la COMMUNE de MAZAN comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Article 2 : Modification de l'article 8 :

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive suivante :

- Les deux premières conditions suspensives, mentionnées dans la convention d'origine et l'avenant n°1, ayant été réalisées à savoir :
 - obtention par la société Bouygues Immobilier du permis de construire purgé de tous recours et
 - paiement de la somme de 135 601,82 euros correspondant aux 28 logements locatifs sociaux,

La condition suspensive suivante est modifiée comme suit (elle annule et remplace celle initialement prévue) :

-Pour le paiement de la somme de 106 544.28 €, l'acquisition définitive par la Société BOUYGUES IMMOBILIER du terrain d'assiette correspondant aux 22 logements en locatif social.

Si pour quelques raisons que ce soit, BOUYGUES IMMOBILIER ne se porte pas acquéreur du terrain des 22 logements, BOUYGUES IMMOBILIER ne pourra être redevable de la somme de 106 544.28 €.

AN AB

Pour le cas où ces conditions suspensives ne se réaliseraient pas, sauf décision contraire des parties, la présente convention serait de plein droit caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Article 3 :

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à MAZAN

Le 26/09/2014

En 3 exemplaires originaux

Signatures

Pour la Commune de MAZAN

Le Maire,

Monsieur NAVELLO,

Le Maire,



Aimé NAVELLO

Pour la Société BOUYGUES IMMOBILIER

Madame Anne BOURRELLY

Directrice de l'Agence Provence Nord

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400729-20140926-2-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2014

Publication : 26/09/2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

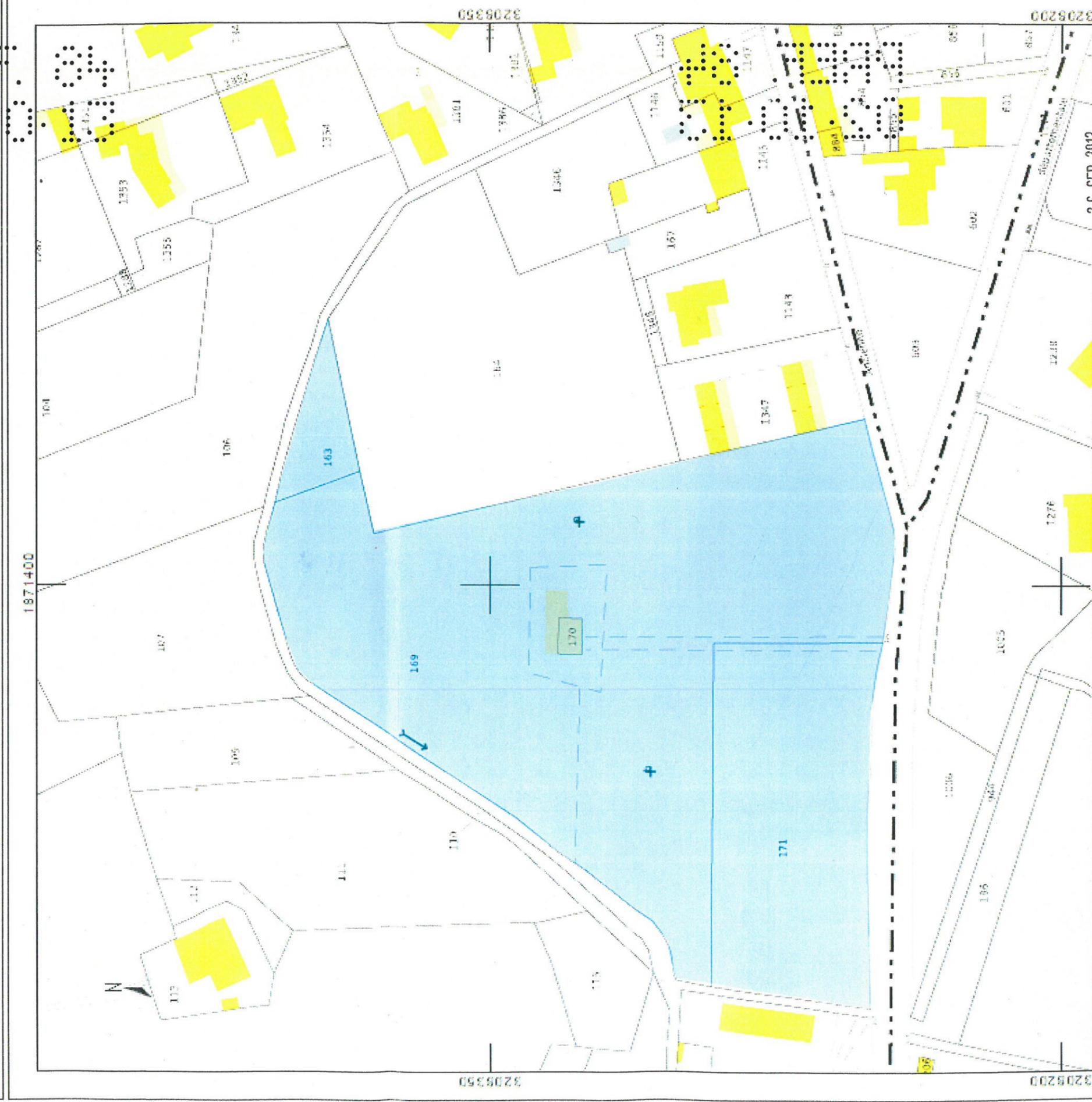
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
VAUCLUSE
Commune :
MAZAN

Section : F
Feuille : 000 F 01
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 21/06/2012
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84098
84098 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 72 61 - fax 04 90 27 72 72
cdif.avignon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
DRFIP



Annexe 1 :
Plan du périmètre concerné par la convention de PUP
conclue entre la commune et la société Bouygues



26 SEP. 2013
Le Maire

[Signature]
Aimé NAVELLO

M A I R I E D E M A Z A N



RD 942

Commune de MAZAN

AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST

D C E

Planche 1
Projet de Voirie et Altimétrie

COPIE
CONFIDENTIEL

26 SEP. 2013



Le Maire,

Aimé NAUELLO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES ROUTES TRANSPORTS et BATIMENTS
DIRECTION DES GRANDS PROJETS ROUTIERS - Service Etudes et Grands Projets

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES ROUTES TRANSPORTS et BATIMENT
DIRECTION DES GRANDS PROJETS ROUTIERS - Service Travaux

	date	modifications

h

TRANCHE N°0

O/428

O/1761

O/1726

O/1711

1 descente de gouttière dauphin à mettre en place

O/1712

O418

O/1102

Mazan Centre

4 marches à reprendre

chaussée altimétrie identique existant

Tracé EP mal connu, a priori sous trottoir

Rordure conservée

Ø 400

2,80 m

Mormoiron

6,00 m

O/486

O/488

O/487

Trottoir bicouche de gravillons clairs

1 acodrain à créer
seuil en contrebas

Sécuteur à ajuster en fonction des futurs projets

T2+CS2

T2basse+CS2

volige bois

2 panneaux à

O/1080

Route de Blauvac

Route de Blauvac

Pont existant

Blauvac RD150

Lavandes

Arbres à papillons

Lauriers roses

Romarin rampant sur baillage

PROJET CHAUSSEE LEGERE

enrobés à chaud

0 / 31.5

0 / 60

PROJET TROTTOIRS EN bicouche

bicouche de gravillons clairs

0 / 31.5

0 / 60

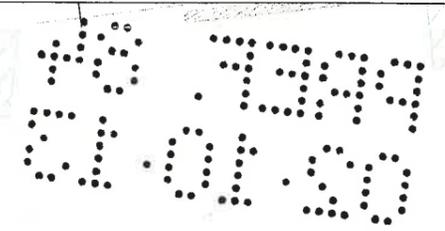
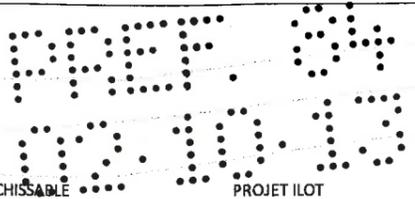
Legende :

-  îlot
-  Trottoir en stabilisé renforcé
-  Trottoir en béton balayé
-  Résine en traversée de chaussée
-  Chaussée
-  Trottoir en bicouche de gravillons clairs

 Dalle pour Container à créer

 Limite du projet

 Limite des Tranches



PROJET CHAUSSEE LOURDE

BBME	5 cm
EME	7cm
0 / 31.5	15 cm
0 / 60	33 cm

PROJET BANDE FRANCHISSABLE

dalle béton	24 cm
0 / 31.5	11 cm
0 / 60	25 cm

PROJET ILOT

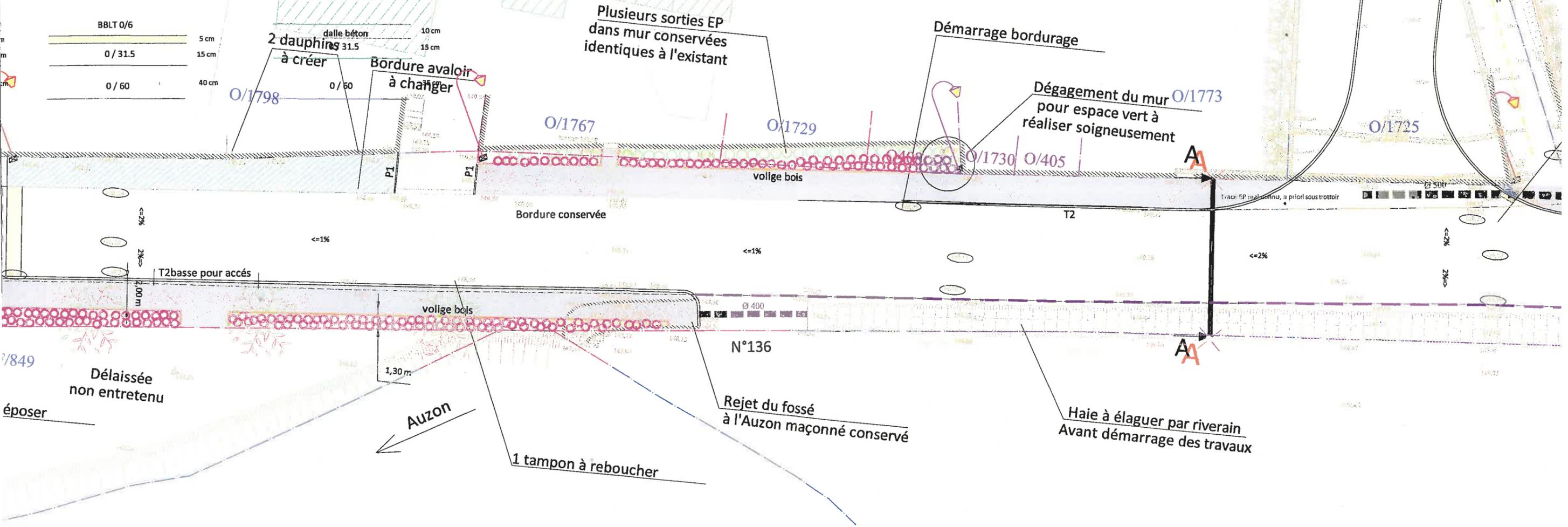
galets percolés	15 cm moyen
sur EME chaussée	

PROJET TROTTOIRS EN stabilisé renforcé

BBLT 0/6	5 cm
0 / 31.5	15 cm
0 / 60	40 cm

PROJET TROTTOIR en béton

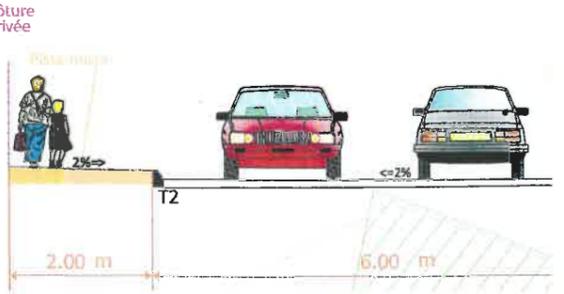
dalle béton	10 cm
0 / 31.5	15 cm



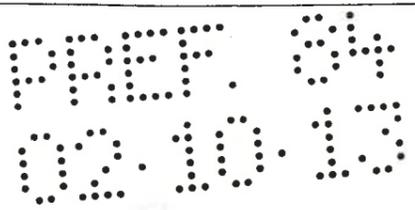
TRANCHE CONDITIONNELLE 1 CG84

Trottoir en béton existant

PROFIL EN TRAVERS TYPE COUPE A-A
Echelle 1/100ème



137



137



865

Lauriers roses

Lavande

Alignement de sauges et gauras

Micocoulier planté dans fosse béton h=2.00m

Plateau ralentisseur en enrobés +0.10M sur chaussée existante

Cl à par

Emplacement container (x2)

F/139

1 dauphin à créer

Secteur enherbé F/866 purger

F/138

F/869

avaloir à créer

avaloir à créer

Grille à remettre à la côte

6,00 m

6,00 m

6,00 m

Fossé conservé identique à l'existant

PLATEAU RALENTISSEUR à exécuter

1 dauphin à créer

F/209

Grille à supprim

callage des 2 entrées avec 0/31.5

1 panneau existant à enlever

Fossé à buser en D500

2 ancien accès condamnés

F/L152

F/I151

F/213

Variable



PROJET

PROJET

155

156

158

1091

138

mbre defoncée
aire remplacer
ance télécom

Lauriers roses

Lavande

Alignement de sauges et gauras

Poste HTA
Bourrette

F/156

F/1091

Dalle béton
conservée

Dalle béton
à casser

avaloir
à créer

F/156

F/158

Panneau entrée de
commune de Mazan
au début du projet

avaloir
à créer

volige bois

F/138

volige bois

T2basse 152.09

<=2%

<=2%

<=2%

<=2%

volige bois

Ø 500

FOSSE CONSERVE
Ø 400

ép placement container (x1)
F/208

F/1317
F/1317

F/794

N°556

Poteau i
exist

TRANCHE CONDITIONNELLE 1
CG84

F/1316

panneau de fin de
commune à déplacer
au début du projet

F/1048

Restaurant chambres dhôtes

F/1088

F/1087

208

1048

PROF. 13

PROF. 13

171

161

Microcoulrier
planté dans fosse béton h=2.00m

1 arrivée EP

B

Volige bois

T2basse

F/1006

TRANCHE CONE
CG

F/205

un accès à
conserver

F/206

F/188

F/186

F/944

206

186

159

3

p d/

endie
it

11

12

13

14

15

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

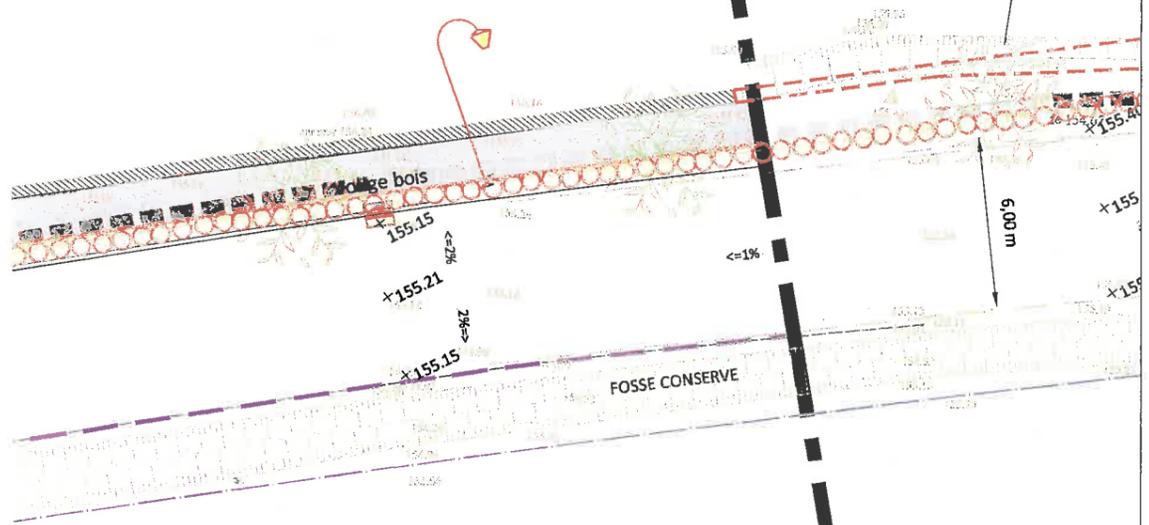
326

327

171
00.10.13

Micod
plant

F/171



F/1006

TRANCHE CONDITIONNELLE 1
CG84

944

Annexe 2 : Projet Equipement public (planche 2)

C O N S E I L G E N E R A L



RD 942

Commune de MAZAN

AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST

D G E

26 SEP. 2013

Le Maire,

Lot 2 : Signalisation horizontale et Verticale

Aime NAVELLO

2.1 - Projet Voirie et Altimétrie T.F et TC2

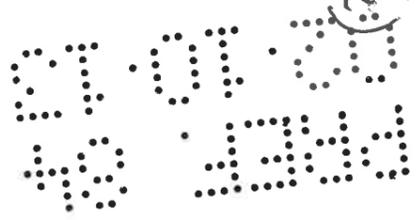
Maitrise d'ouvrage :	D I R E C T I O N G E N E R A L E A D J O I N T E D E S R O U T E S T R A N S P O R T S e t B A T I M E N T S D I R E C T I O N D E S G R A N D S P R O J E T S R O U T I E R S - S e r v i c e E t a b l i s s e m e n t e t G r a n d s P r o j e t s
Maitrise d'oeuvre travaux :	D I R E C T I O N G E N E R A L E A D J O I N T E D E S R O U T E S T R A N S P O R T S e t B A T I M E N T S D I R E C T I O N D E S G R A N D S P R O J E T S R O U T I E R S - S e r v i c e T r a v a u x

Maitrise d'oeuvre conception :

AUBRY
conseil & ingénieur

Indice	date	modifications
.....
.....
.....

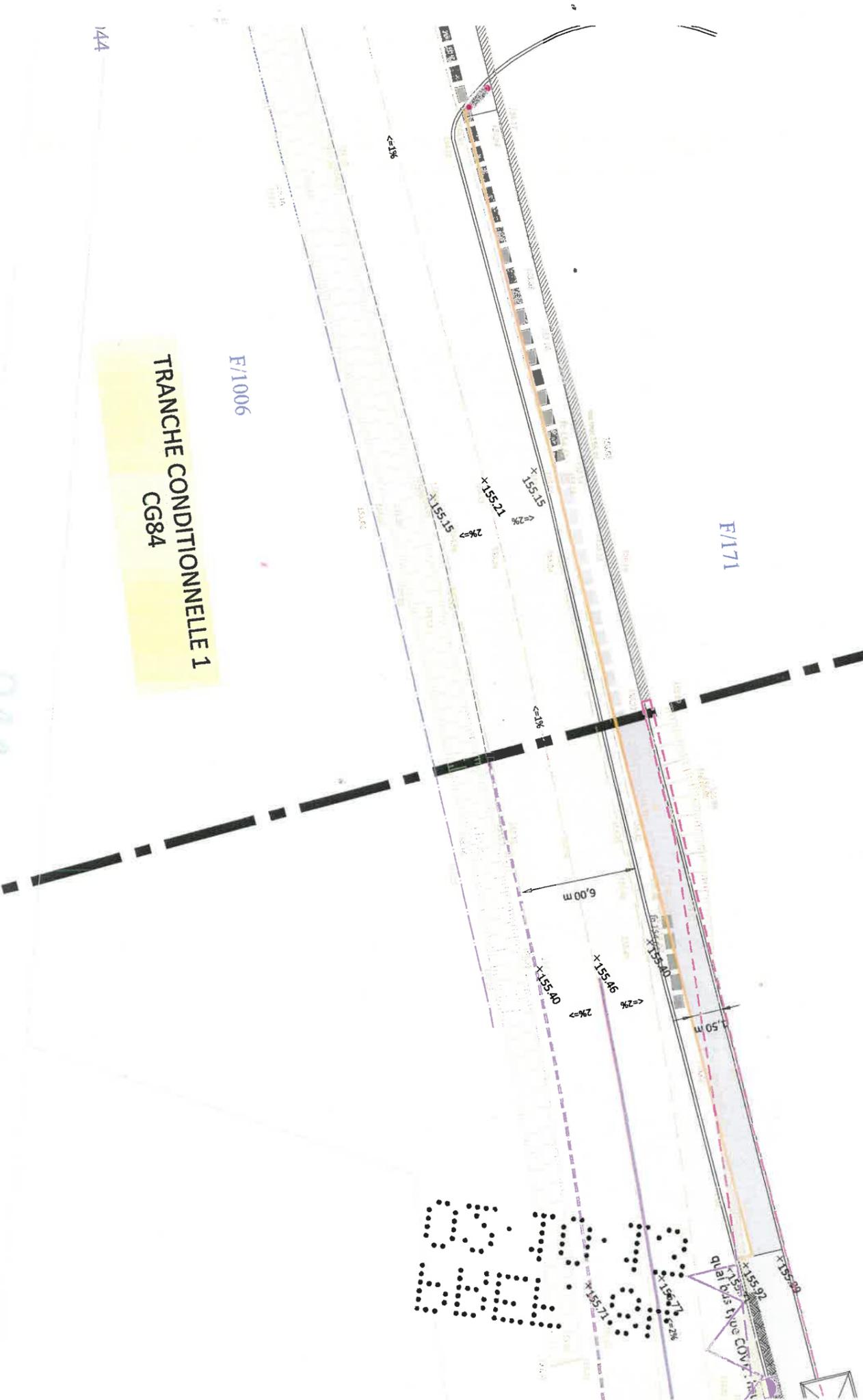
date: mars 2013 éch: 1/250e c.o: Th. T



COUPES TYPES DE STRUCTURES DE VOIRIE PREVUES

PROJET CHAUSSEE LEGERE	PROJET CHAUSSEE LOURDE	PROJET BANDE FRANCHISSABLE	PROJET ILOT
enrobés à chaud	BRME EME	dalle béton	galets percolés
0 / 31.5	0 / 31.5	0 / 31.5	sur EME chaussée
6 cm 15 cm	5 cm 7cm 15 cm	24 cm 11cm	15 cm moyen
0 / 60	0 / 60	0 / 60	
39 cm	33 cm	25 cm	

PROJET TROTTOIRS EN bicouche	PROJET TROTTOIRS EN stabilisé renforcé	PROJET TROTTOIR en béton
bicouche de gravillons clairs	BBLT 0/6	dalle béton
0 / 31.5	0 / 31.5	0 / 31.5
3 cm 17 cm	5 cm 15 cm	10 cm 15 cm
0 / 60	0 / 60	0 / 60
40 cm	40 cm	35 cm



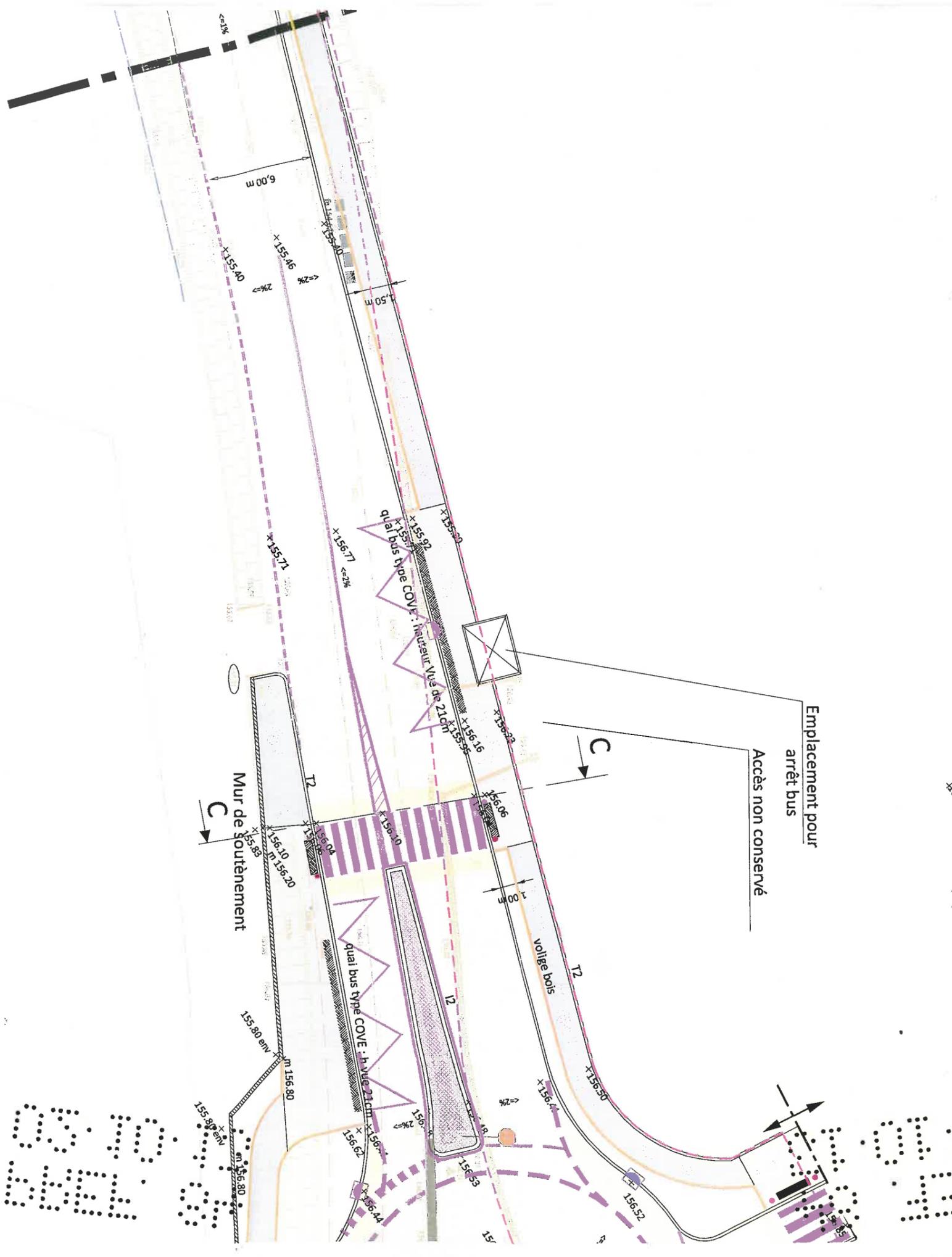
PROJET BANDE FRANCISSABLE		PROJET LOT	
dalle béton	24 cm	galets percés	15 cm moyen
0 / 31.5	11 cm	sur EME chaussée	
0 / 60	25 cm		

PROJET TROTTOIR en béton

dalle béton	10 cm
0 / 31.5	15 cm
0 / 60	35 cm

-  lot béton désactivé 10/14
-  Trottoir en stabilisé renforcé
-  béton balayé gris avec bande lissée 10cm en bordure
-  Résine Gravitoné sur enrobé
-  Chaussée
-  Dalle pour Container à créer

-  Limite des Tranches
-  Altimétrie projet



Emplacement container (x1)

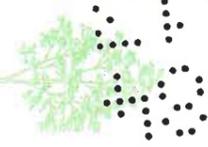
Emplacement container (x1)

Mur de soutènement

6,00 m

Legende:

- Projet
- terrain naturel
- Axes de la chaussée



D
X

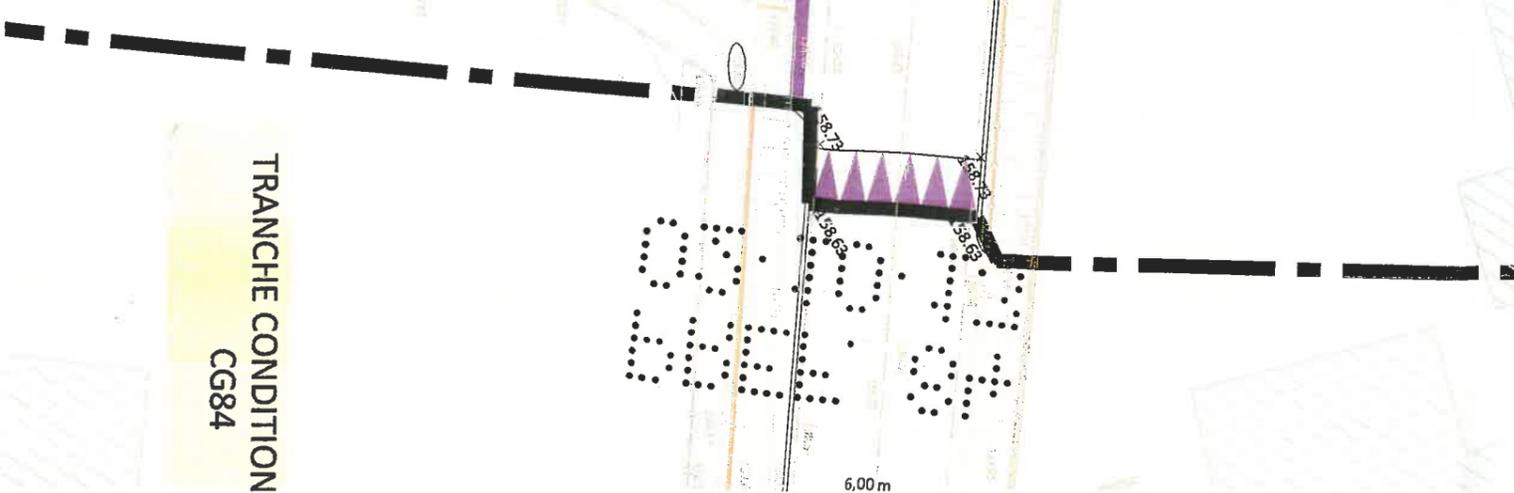
TRANCHE CONDITION
CG84

1038

884

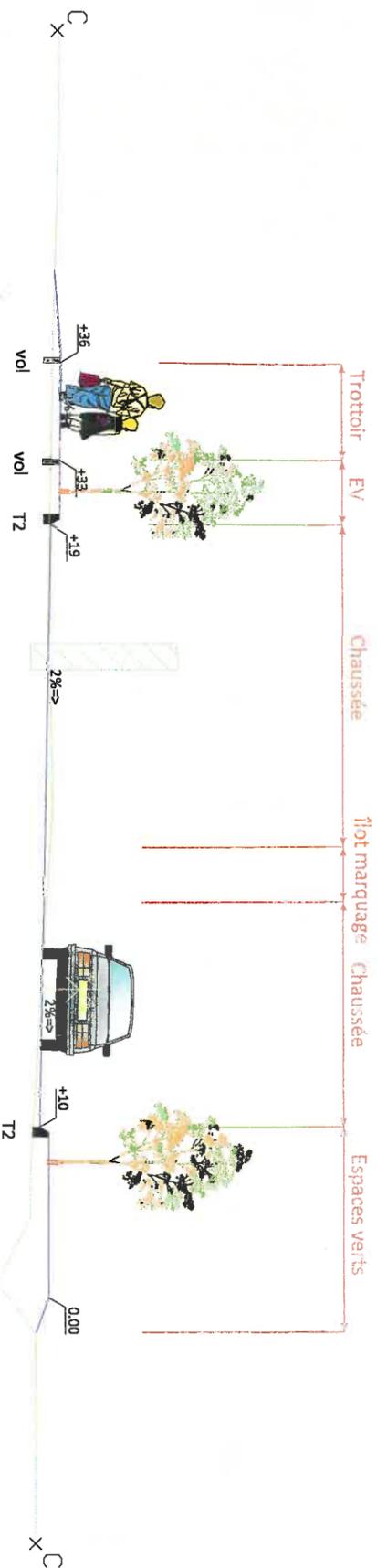
1145

1143



PROFIL EN TRAVERS TYPE COUPE C-C

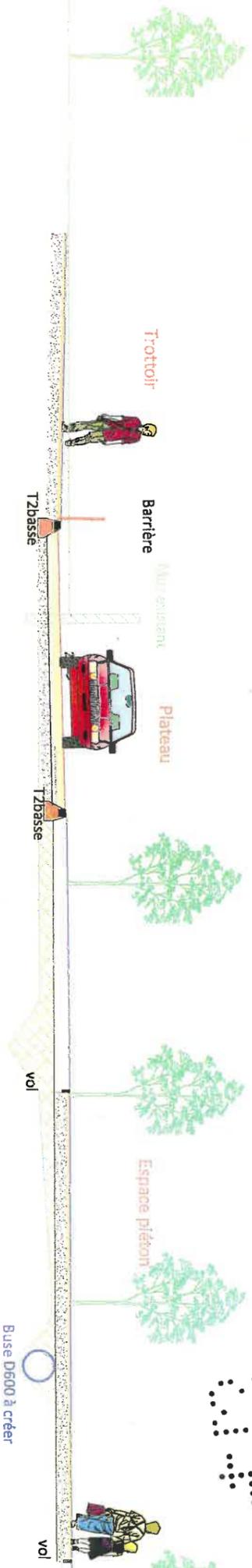
Echelle 1/100ème



existante

PROFIL EN TRAVERS TYPE COUPE D-D

Echelle 1/100ème

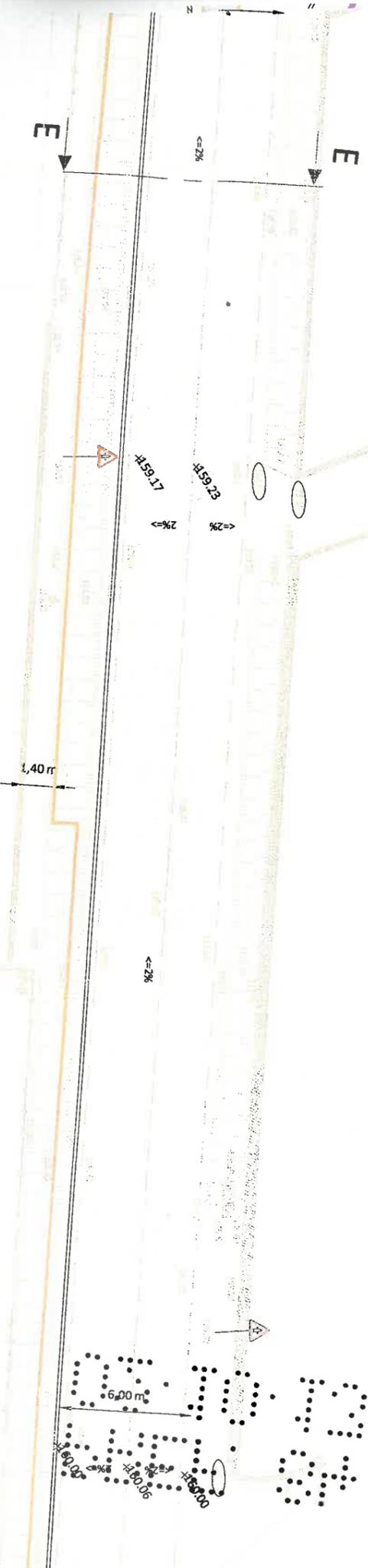


PROFIL EN TRAVERS TYPE COUPE E-E

Echelle 1/100ème

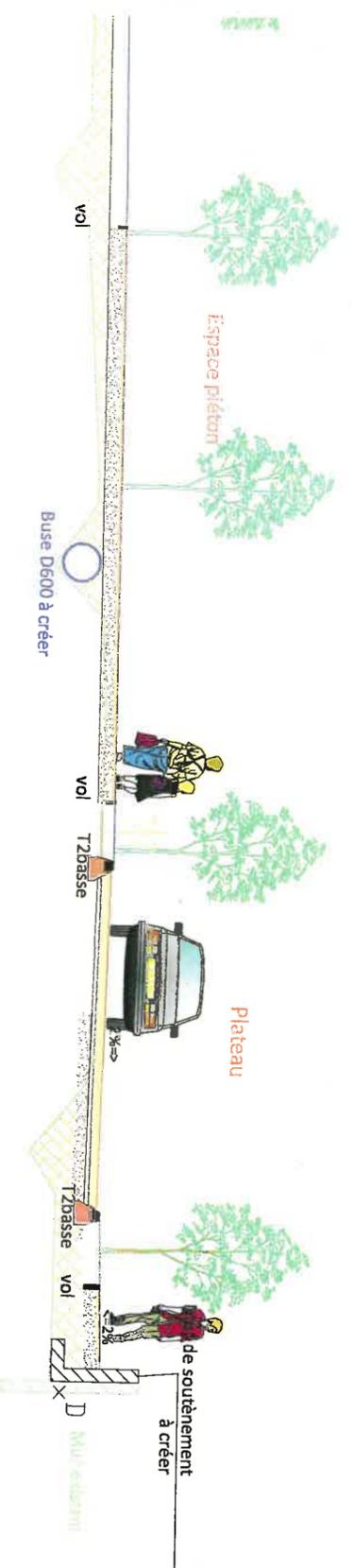
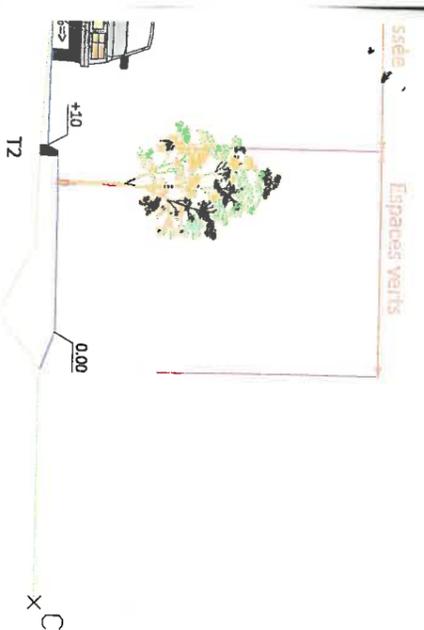


TRANCHE CONDITIONNELLE 2
CG84



JELLE 2

TRAVAUX DE RESEAUX, BORDURES, ESPACE VERT
réalisés par la mairie de Mazan



PROFIL EN TRAVERS TYPE COUPE E-E

Echelle 1/100ème



FACE VERT



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Mazan

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : F1
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 13/06/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/06/2012 par M ARGENCE géomètre à CARPENTRAS.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A CARPENTRAS, le 13/06/2012

Document d'arpentage dressé par M. ARGENCE
à : CARPENTRAS
Date : 13/06/2012
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

DMPC numérique

Pour cotes, voir plan ci joint.

17601

